



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/959 (1994)
19 novembre 1994

RÉSOLUTION 959 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3462e séance,
le 19 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine, notamment les résolutions 824 (1993) et 836 (1993),

Réaffirmant qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent et appliquent de bonne foi un accord de paix durable et condamnant la décision prise par la partie des Serbes de Bosnie de rejeter le règlement territorial proposé (S/1994/1081),

Réaffirmant également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine,

Préoccupé particulièrement par la recrudescence récente des combats dans la poche de Bihać, notamment à l'intérieur et à partir des zones de sécurité et alentour, et par les flux de réfugiés et de personnes déplacées qui en résultent,

Ayant à l'esprit l'importance qui s'attache à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date du 10 mars 1994 (S/1994/291) et du 16 mars 1994 (S/1994/300) ainsi que des recommandations relatives à la définition et à la mise en oeuvre du concept de zones de sécurité qu'il a formulées dans son rapport du 9 mai 1994 (S/1994/555),

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 6 avril 1994 (S/PRST/1994/14), le 30 juin 1994 (S/PRST/1994/31), le 13 novembre 1994 (S/PRST/1994/66) et le 18 novembre 1994 (S/PRST/1994/69),

Renouvelant les appels qu'il a déjà adressés à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils s'abstiennent de tout acte hostile susceptible de provoquer la recrudescence des combats et qu'ils parviennent d'urgence à un cessez-le-feu dans la zone de Bihać,

Soulignant à nouveau qu'il importe que Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, reste une ville unifiée et un centre multiculturel, multiethnique et plurireligieux, et notant à cet égard que l'accord des parties sur la démilitarisation de Sarajevo serait une contribution positive à la réalisation de cet objectif, au retour à la vie normale à Sarajevo et à un règlement d'ensemble conforme au plan de paix du Groupe de contact,

Prenant note du communiqué sur la Bosnie-Herzégovine publié le 30 juillet 1994 par la Troïka de l'Union européenne et les Ministres des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/1994/916) et, en particulier, de leur engagement en faveur du renforcement du régime des zones de sécurité,

1. Exprime sa sérieuse préoccupation devant les récentes hostilités en Bosnie-Herzégovine;

2. Condamne toute violation de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine et exige que toutes les parties et autres intéressés, et en particulier les forces dites forces serbes des Krajina, respectent pleinement la frontière et s'abstiennent d'actes hostiles à travers celle-ci;

3. Exprime son soutien total aux efforts menés par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) afin d'assurer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité;

4. Appelle toutes les parties bosniaques à respecter pleinement le statut et les fonctions de la FORPRONU et à coopérer avec elle dans ses efforts visant à assurer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux zones de sécurité et exige que toutes les parties et autres intéressés fassent preuve du maximum de retenue et mettent fin à toutes actions hostiles à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, afin d'assurer à la FORPRONU la possibilité de remplir son mandat à cet égard de manière effective et en sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de mettre à jour ses recommandations sur les modalités de mise en oeuvre du concept de zones de sécurité et d'encourager la FORPRONU, en coopération avec les parties bosniaques, à poursuivre ses efforts visant à la conclusion d'accords sur le renforcement du régime des zones de sécurité en prenant en compte la situation spécifique dans chaque cas, et rappelle la demande qu'il a adressée au Secrétaire général, dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1994, afin qu'il présente dès que possible un rapport sur les mesures nouvelles qui seraient de nature à stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihać et dans ses environs;

6. Prie en outre le Secrétaire général et la FORPRONU d'intensifier leurs efforts afin de parvenir à un accord avec les parties bosniaques au sujet des modalités de démilitarisation de Sarajevo, en gardant à l'esprit la nécessité de ramener la ville à la vie normale, de rétablir la liberté d'y entrer et d'en sortir par voie terrestre et aérienne ainsi que la libre circulation des

personnes, des biens et des services dans la ville et aux alentours,
conformément à sa résolution 900 (1994), notamment au paragraphe 2;

7. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en
oeuvre de la présente résolution avant le 1er décembre 1994;

8. Décide de rester saisi de la question.
